Sujet : [Kolabee] Réponse sur les points exposés **De :** Dimitri Lerner <dimitri.lerner@kolabee.fr>

Date: 09/10/2020 à 15:24

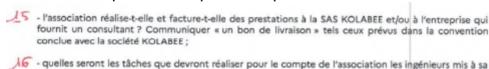
Pour: Leruste Regis < regis.leruste@free.fr>

Copie à : Benjamin Rassat <benjamin.rassat@kolabee.fr>

Bonjour Régis,

Voici notre réponse aux points exposés :

disposition dans le cadre de la convention conclue avec KOLABEE ?



15

Concernant la communication d'un bon de livraison tel que prévu par la convention de mécénat, l'organisation du projet en tant que sujet de recherche n'a pas permis à Kolabee d'identifier des tâches. L'Article 3 Section 6 de la convention de mécénat prévoit que les utilisateurs ont la possibilité d'émettre des tâches. L'absence de tâche implique pour nous l'absence de possibilité d'émettre un bon de livraison.

Il a été envisagé un bon de livraison car Kolabee souhaitait s'assurer que l'entreprise avait bien réalisé un travail et que l'association validait bien ce travail. Or, le reçu fiscal de l'association signé par Régis Leruste, l'attestation de valorisation "devis" signé par l'entreprise mécène, l'absence de toute contestation d'un des compte-rendu émis et la livraison régulière d'un travail sous forme de livrables et de code source prouvent bien la présence d'un travail, et que ce travail est reconnu par l'association.

Kolabee a évolué sur sa position concernant bon de livraison : la convention suivante conclue avec l'association A3C Presqu'île, ainsi que les convention actuelles passées par l'intermédiaire de Kolabee ne font plus état d'un bon de livraison.

(L'administration veut le bon de livraison, peut-être car elle pense qu'il y a eu facturation ou qu'on est sorti du cadre du mécénat de compétences.)

Bien cordialement, Dimitri Lerner, Président de kola**bee**

拳 Pensez aux associations, faites connaître kola**bee**. 拳

1 sur 1 19/10/2020 à 15:26